

Portrait
ALO
Résumé

feuille - A -

TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DE
BRUXELLES

006181

Parquet N° : 48.L6.5996/06

N° du Greffe

Ch.I.
Réf. Greffe : 5,PC

A l'audience publique du 4 septembre 2008
la 57^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant
, en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de
domiciliée à 1160 Bruxelles,
agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs et
, partie civile, représentée par Me Dessain S et Me Goubau G, avocats;

011965 011966 011967

CONTRE :

at, sans profession, né à Inegol (Turquie) le 20 octobre 1961, résidant à 1030
Schaerbeek, de nationalité turque,
prévenu, qui a comparu, assisté par Me Joly, avocat;

011968

Prévenu de ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

le 3 février 2006

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement causé la mort de ,

- Vu les pièces de la procédure;
- Vu la citation directe du 18 octobre 2006 de Monsieur le Procureur du Roi;
- Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile ;
- Ouï les explications et moyens de défense du prévenu ;
- Vu les conclusions déposées par le prévenu et par la partie civile à l'audience publique du 15 mai 2007;
- Ouï Madame Isbiai, substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions ;
- Ouï les répliques du prévenu ;

- QUANT AUX PRÉVENTIONS

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'homicide involontaire, par défaut de prévoyance ou de précaution ;

Attendu qu'en date du 3 février 2006, un incendie se déclara au 3^{ème} étage d'une maison sise rue Gaucheret 152 à 1030 Schaerbeek ;

Que cet étage était occupé par Madame _____, laquelle y habitait avec ses trois jeunes enfants ;

Que l'incendie démarra dans la chambre à coucher des enfants, dans laquelle le fils de Madame A, âgé de deux ans, faisait la sieste ;

Que ce dernier perdit la vie à l'occasion de ce sinistre ;

* * *

Attendu que la plaignante soutint que l'appartement qu'elle occupait et qui lui avait été donné en location par le prévenu se trouvait dans un état particulièrement vétuste ;

Qu'elle déclara à cet égard avoir informé le prévenu, dès le mois de novembre 2005, des problèmes liés tant au chauffe-eau qu'au convecteur qui se trouvait dans le salon et qui était destiné à chauffer l'entièreté de l'appartement, situé sur deux étages ;

Que suite à ces réclamations, le prévenu accepta de placer deux convecteurs au gaz complémentaires dans l'appartement de la plaignante ;

Que ces convecteurs furent acquis d'occasion par le prévenu et installés par ce dernier ;

Qu'il plaça un des deux convecteurs dans la chambre des enfants, située au troisième étage, sous les combles ;

Que la plaignante soutint que la taille de cet appareil était disproportionnée par rapport à la taille de la pièce, laquelle n'était par ailleurs pas munie d'un système d'aération suffisant ;

Qu'elle n'avait pas eu d'autre possibilité que de placer le lit superposé des enfants à une vingtaine de centimètres du convecteur à gaz, compte tenu la disposition de la chambre ;

Attendu que le prévenu contesta, pour sa part, toute responsabilité dans la survenance des faits du 3 février 2006 ;

Qu'il soutint en effet que, contrairement aux dires de la plaignante, la chambre où le drame s'était produit n'était pas si petite que cela, dès lors qu'elle avait une superficie totale de +/- 17 m² et qu'il était par conséquent tout à fait possible de placer un lit pour les enfants à une distance de sécurité suffisante du convecteur à gaz ;

Que le prévenu retint dès lors la négligence de la plaignante comme étant à l'origine du sinistre et du drame survenus le 3 février 2006, la chambre ayant été particulièrement encombrée par des meubles lors des faits ;

Que le prévenu ne contesta, par contre, pas avoir placé lui-même un convecteur à gaz d'occasion dans la chambre à coucher des enfants, lequel appareil avait été acheté au marché des abattoirs d'Anderlecht ;

Qu'il soutint avoir suffisamment de connaissances en la matière et n'avoir jamais été informé de quelques dysfonctionnements que ce soit par Madame

Attendu que la prévention d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution, telle que retenue à charge du prévenu, suppose une conduite susceptible de causer à autrui un dommage que pouvait prévoir un homme normalement prudent, diligent et attentif placé dans les mêmes conditions et circonstances ; (Corr. Liège, 23 novembre 1963, R.D.P., 1963-1964, p.454)

Qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que l'incendie est due à la circonstance que le lit sur lequel dormait la victime était placé trop près du convecteur à gaz ;

Que l'expert judiciaire Van Gompel, relèvera à cet égard dans son rapport d'expertise dressé le 8 septembre 2006 que « *Le feu a, en toute probabilité, été provoqué par le radiateur à gaz qui a fonctionné trop longtemps à une puissance trop élevée et qui a ainsi communiqué le feu aux meubles et plus particulièrement à la literie* » ;

Attendu que le prévenu ne contesta pas avoir placé lui-même le convecteur à gaz dans la chambre des enfants, alors que la plaignante occupait déjà les lieux depuis plusieurs mois ;

Que le prévenu admit que le chauffage litigieux fut acheté d'occasion sur le marché des abattoirs d'Anderlecht, sans mode d'emploi et sans garantie et qu'il fut placé par le prévenu, lequel ne démontre aucunement qu'il possédait les compétences spécifiques en la matière ;

Que le prévenu n'ignorait en outre pas, en sa qualité de propriétaire des lieux, que ce convecteur était le seul point de chauffage pour les trois pièces situées dans le grenier ;

Que les faits se déroulèrent en plein hiver ;

Qu'en homme diligent et prudent, le prévenu ne pouvait ignorer que ce chauffage serait, en hiver, mis au maximum afin que la chaleur se diffuse entre les différentes pièces du troisième étage;

Que le tribunal relève, par ailleurs, que contrairement aux déclarations du prévenu et au premier rapport de police dressé suite à la survenance des faits, le bureau d'architecture et d'expertise Philippe Gilliot détermina les mesures précises de la chambre où le drame se produisit et retint les mesures suivants : 2,35 m x 4,60m, soit environs 10 m² ;

Que si aucuns des intervenants sur place ne fit état ou ne releva un quelconque défaut en ce qui concerne l'appareil de chauffage, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, il appert que ce chauffage n'était pas adapté à la destination qui devait en être fait, soit le fait de chauffer trois pièces sous les combles ;

Que la pièce où il fut installé par le prévenu était manifestement trop petite à cet effet ;

Que cet élément fut d'ailleurs corroboré par l'inspecteur principal Bonomo, descendu sur les lieux des faits, lequel déclara dans son procès-verbal daté du jour des faits que « *Il s'agit d'un convecteur trop puissant pour cette petite pièce* » ;

Que l'installation par le prévenu d'un chauffage d'occasion qui ne répondait pas à la destination qui en était fait, contribua incontestablement au drame qui coûta la vie au fils de la plaignante ;

Que le prévenu a dès lors commis une faute, aussi minime soit-elle, sans laquelle le drame ne se serait pas produit ;

Qu'il est en effet incontestable qu'un professionnel averti n'aurait pas placé un tel appareil dans la chambre des enfants, compte tenu de la configuration des lieux ;

Attendu que la prévention est établie à suffisance dans le chef du prévenu ;

• QUANT À LA PEINE

Attendu que pour la détermination de la peine, il convient d'avoir égard à la nature et l'extrême gravité des faits, aux séquelles qui en résultent inmanquablement pour les membres de la famille de la victime, à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif mais également à l'absence de tout antécédent dans le chef du prévenu ;

Attendu que le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation ;

Considérant la gravité des faits et l'absence de remise en question du prévenu, il n'apparaît pas opportun de lui accorder cette mesure de faveur ;

Que seule une peine dissuasive, assortie d'un sursis, assurera la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, le risque de récidive ;

Considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis dans la mesure précisée ci-après ;

Attendu qu'en application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne ;

LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles :
- 40, 44, 418, 419 du Code Pénal ;
- 66.154.162.162 bis.185.189.190.194.195. du Code d'instruction criminelle ;
- 1022 du Code Judiciaire;
- 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;
- 1382 du Code Civil ;
- 1.8.de la loi du 28 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ; A.R. du 6 octobre 1994 ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 2 juillet 1981, 22 décembre 1989, 20 juillet 1991, 26 juin 1992, la loi programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et la loi du 7 février 2003, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- 11,12,16,31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- art. 28,29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, les A.R. des 19 décembre 2003 et 31 octobre 2005 ;
- art. 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005) ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

CONDAMNE le prévenu

du chef de la prévention unique

➤ à une peine d'emprisonnement de **DIX MOIS ET**

➤ à une amende de **CINQUANTE EUROS**

- L'amende de 50 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 275 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de cinq jours ;
- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal et la totalité de la peine d'amende dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.
- Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ euros} \times 5,5 = 137,50 \text{ EUROS}$, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;
- Le condamne au paiement d'une indemnité de **VINGT-NEUF EUROS TRENTE CENTS** (29,30 €) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993, 11 décembre 2001 et 27 avril 2007 ;
- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 17,23 euros;

Et statuant sur les demandes de la partie civile

Attendu que les demandes de la partie civile sont recevables et fondées dans les mesures précisées ci-après :

Par ces motifs, le Tribunal,

Condamne [] à payer à la partie civile [] du chef de la prévention unique:

- à titre de frais funéraires, la somme de mille trente-cinq euros (1.035 euros), augmentée des intérêts compensatoires depuis le 6 février 2006, des intérêts judiciaires et des dépens;
- à titre de frais de sépulture, la somme provisionnelle de un euro (1 euro), augmentée des intérêts compensatoires depuis le 7 février 2006, des intérêts judiciaires et des dépens;
- à titre de dommage moral, la somme ex aequo et bono de dix mille euros (10.000 euros), augmentée des intérêts compensatoires depuis le 3 février 2006, des intérêts judiciaires et des dépens;

Condamne [] à payer à la partie civile [], agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens et de la personne de ses enfants mineurs du chef de la prévention unique:

- à titre de dommage moral, la somme ex aequo et bono de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) en faveur de [], augmentée des intérêts compensatoires depuis le 3 février 2006, des intérêts judiciaires et des dépens ;
- à titre de dommage moral, la somme ex aequo et bono de cinq cents euros (500 euros) en faveur de [], augmentée des intérêts compensatoires depuis le 3 février 2006, des intérêts judiciaires et des dépens ;

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes ;

Condamne en outre S [] envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et fixée au montant de base de mille cent euros (1.100 euros) ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne.